



Arrêt

**n°163 025 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge, au cours de l'année 2007.

1.2 Par courrier du 15 décembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 16 décembre 2010, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi est prise par la ville de Bruxelles.

1.4. Le 7 avril 2011, une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande

d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi est prise par la commune de Molenbeek-Saint-Jean, en réponse au courrier daté du 23 février 2011 adressé par la partie requérante.

1.5. Le 25 mai 2011, la requérante est mise en possession d'une attestation de réception de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 6 mai 2011.

1.6. Le 6 mai 2014, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Cet ordre de quitter le territoire est retiré en date du 15 juillet 2014.

1.7. Par courriers du 13 mai 2014 et du 23 juin 2014, la requérante complète sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Par décision du 21 avril 2015, ladite demande est déclarée irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué. Un ordre de quitter le territoire est également pris à cette même date. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans enrôlé sous le numéro de rôle 176.484.

1.9. L'acte attaqué par le présent recours est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE., 09 déc. 2009, n/LSB.769 & CE, 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en Belgique en janvier 2007, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle souhaite travailler et dispose de promesses d'embauche, qu'elle ait noué des liens et dépose des témoignages de soutien, qu'elle ait conclu un contrat de bail, qu'elle ait un comportement irréprochable, qu'elle ait suivi des cours de français et pratique le néerlandais

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'elle souhaite travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail ad hoc et ne peut dès exercer une quelconque activité lucrative.

Quant au fait que le comportement de Madame soit irréprochable, il s'agit là d'un comportement attendu de tous.

Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de sa famille en Belgique à savoir ses 6 enfants. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, eu sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E. - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)»

2. Question préalable.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Le Conseil observe que, dans ce qu'elle intitule la seconde branche des développements de son argumentation, la partie requérante, laquelle s'abstient en outre d'identifier explicitement la disposition qu'elle entend y viser et n'identifie pas l'extrait qu'elle y cite, énonce ce qui apparaît être le prescrit de l'article 6, §1^{er} de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Elle y avance, en substance, qu'elle ne pourrait pas, dans l'hypothèse où elle devrait se rendre au Liban, disposer du droit à un recours effectif contre l'ordre de quitter le territoire « du 21 avril » (sic.), dont elle fait l'objet.

Or, il apparaît que de telles observations sont invoquées pour la première fois dans le mémoire de synthèse, et que rien ne démontre que celles-ci n'auraient pas pu être invoquées lors de l'introduction du recours. Par conséquent, ce nouveau moyen -à supposer, par ailleurs, vu les manquements relevés quant à l'identification de la disposition légale y invoquée, qu'il réponde bien à la définition d'un moyen de droit-, est irrecevable. Le mémoire en réplique n'est, en effet, nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Dans ce qu'elle identifie comme étant la première branche du moyen invoqué dans son mémoire de synthèse, la partie requérante, en réponse aux développements de la note d'observations concluant que l'accomplissement de formalités administratives par la requérante dans son pays d'origine ne constitue pas, une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, réitère les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour (à savoir, qu'elle est la mère de six enfants à sa charge).

Elle ajoute que les formalités à accomplir au Liban pourraient dépasser un délai raisonnable et que le séjour temporaire qu'elle devrait y faire pourrait entraîner la perte de son emploi. Elle souligne que personne ne peut « prévoir concrètement ce que signifie "temporaire" sur une ligne du temps ». Elle rappelle la portée du principe de légitime confiance et indique que « le principe de bonne administration est un concept créé pour pallier au pouvoir discrétionnaire utilisé de manière abusive par l'administration ; Que celle-ci contient en son sein bon nombre de principes ; Que l'excès de pouvoir coule de source par la manque de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause ; Que c'est ainsi que la partie requérante soutient une violation du principe de légitime confiance, du principe de bonne administration, et d'excès de pouvoir au vu du cas d'espèce ; ».

4. Discussion.

4.1. D'emblée, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

Le Conseil entend rappeler également que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « *du principe de légitime confiance* ».

Il en résulte que le moyen soulevé est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'excès de pouvoir et du principe de légitime confiance.

4.2.1. Sur le reste de la première branche du moyen invoqué dans le mémoire de synthèse, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, les éléments d'intégration invoqués et la longueur de son séjour, sa volonté de travailler, son comportement, et le respect de l'article 8 de la CEDH. Elle a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que lesdits éléments ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés dans sa demande, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision attaquée, de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement celle-ci. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.2.2.2. En outre, le Conseil entend rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la*

demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.2.2.3. S'agissant enfin de l'articulation du moyen dans laquelle la partie requérante remet en question le caractère temporaire de la séparation que l'acte attaqué entraînerait en raison du délai requis pour réaliser les formalités nécessaires dans son pays d'origine, force est de constater, d'une part, que celle-ci n'est pas, en tout état de cause, de nature à remettre en cause le caractère temporaire de l'éloignement dont il est question dans la motivation de l'acte attaqué, et d'autre part, que la partie requérante s'y livre à des considérations purement hypothétiques et prématurées, qu'elle n'étaye d'aucun élément probant. Ce faisant, une fois de plus, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'argument de la partie requérante invoquant des conséquences préjudiciables sur sa situation professionnelle est, de surcroît, inopérant, dès lors qu'elle reste en défaut de contester le motif de la décision attaquée relevant qu'elle n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et qu'elle n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard. La décision attaquée est suffisamment et valablement motivée, et la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des principes visés dans les développements relatifs à la première branche du moyen invoqué.

4.3. Le moyen invoqué n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY